

Nom et prénom du résident :

N° du logement :

Préambule

Le logement occupé par le résident constitue son domicile. Le personnel de la résidence respecte sa vie privée et ne peut y pénétrer qu'avec son accord, sauf en cas d'urgence ou dans les situations prévues par la loi.

La présente autorisation est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le résident autorise le personnel de la résidence à accéder à son logement.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le résident autorise le personnel habilité de la résidence à pénétrer dans son logement dans les situations suivantes :

- ☐ interventions de maintenance ou de réparation ;
- ☐ entretien des équipements techniques ou de sécurité ;
- ☐ réalisation de travaux programmés après information préalable ;
- ☐ intervention à la demande expresse du résident ;

Article 2 – Cas d'urgence

Sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire, le personnel est autorisé à pénétrer dans le logement lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, notamment en cas de :

- incendie ;
- dégât des eaux ;
- fuite de gaz ;
- suspicion de malaise ou d'accident ;
- déclenchement d'un dispositif de téléassistance ou d'appel d'urgence sans réponse du résident ;
- tout autre danger grave et imminent.

Le résident ou son représentant légal sera informé de cette intervention dans les meilleurs délais.

Article 3 – Modalités d'accès

Hors urgence :

- le résident est informé préalablement de l'intervention ;
- l'accès est réalisé pendant les horaires habituels de fonctionnement de la résidence ;
- les intervenants se présentent et justifient de leur qualité.

Article 4 – Personnel habilité

Peuvent accéder au logement, dans le cadre de leurs missions :

- la direction,
- l’agent technique,
- le personnel chargé de l'accompagnement des résidents,
- les entreprises extérieures mandatées par la résidence.

Article 5 – Respect de la vie privée

Toute intervention est limitée au strict nécessaire et s'effectue dans le respect de l'intimité, des biens et de la vie privée du résident.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

Le résident peut retirer ou modifier la présente autorisation à tout moment par écrit.

Ce retrait ne fait pas obstacle aux interventions rendues nécessaires par une situation d'urgence ou par une obligation légale de sécurité.

Signatures

Fait à Le

Nom et signature :

.....